

**ARRETE N°A.2026-30
PORTANT MESURES DE POLICE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES LILAS ET RUE DES JARDINS**

Le Maire de la commune de Marciac,

VU le code de la Route,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la demande formulée par La Société PISCINES 3DX en date du 29 janvier 2026 sollicitant l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules Rue des Lilas (portion entre la Rue de Juillac et le Chemin de Ronde RD3B) et de la Rue des Jardins (portion entre la Rue de Juillac et la Rue St Pierre afin de permettre les travaux d'aménagement de la piscine de Monsieur BOUTAN et de Madame BERTRAND, domiciliés 6 Rue Saint-Pierre (entrée parcelle par la Rue des Lilas) le mercredi 4 février 2026 ,

Il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue des Lilas,

- ARRETE -

Article 1 : Dans le cadre des travaux d'aménagement de la piscine de Monsieur BOUTAN et de Madame BERTRAND dans leur jardin (entrée Rue des Lilas) par la Société PISCINES 3DX, la circulation et le stationnement seront interdits **le mercredi 4 février 2026** sur les voies suivantes :

- Rue des Lilas (portion entre la Rue de Juillac et le Chemin de Ronde RD3B),
- Rue des Jardins (portion entre la Rue de Juillac et la Rue St Pierre).

La circulation et le stationnement seront rétablis dès la fin du chantier.

Article 2 : Cette interdiction de circuler et de stationner fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale pour la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Société en charge des travaux.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Marciac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'art. L 131-4 du Code des Communes.

Fait à Marciac, le 29 janvier 2026

LE MAIRE
Jean-Louis GUILHAUMON



Certifié exécutoire
Arrêté n° A.2026-30
Date d'affichage : 29/01/2026

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau-Villa Noulbos-Cours Lyautey-BP 543-64010 PAU cedex ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

